

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°14-11 relative à la mise en œuvre de l'Echantillon Inter-régimes des Retraités

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 51-711 du 09 juillet 1984, modifiée par la loi n° 2004-801 du 06 août 2004, portant sur diverses dispositions d'ordre social

Vu le décret n° 2003-686 en date du 22 juillet 2003 relatif à l'échantillon inter-régimes de cotisants et à l'échantillon inter-régimes de retraités

Vu la délibération de la Commission Nationale Informatique et Libertés en date du 21 janvier 2003

Vu la décision du Correspondant Informatique et Libertés n° 14-11 en date du 21 novembre 2014,

décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein de la Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de transmettre à la Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques les données nécessaires à la constitution d'un socle d'informations, sur le nombre de retraités et les montants moyens des pensions tous régimes confondus, basé sur l'exploitation d'un échantillon statistique anonyme et représentatif de retraités.

Les objectifs du traitement mis en œuvre sont :

- d'observer l'évolution du nombre et de la composition des retraités
- de décrire les conditions de départ à la retraite
- de reconstituer le montant moyen de pension de retraite tous régimes
- d'appréhender au mieux le revenu exact des retraités, au-delà des montants de pension, en déduisant notamment les prélèvements fiscaux

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

- Données d'identification
- NIR
- Situation familiale
- Données carrière des retraités
- Montant des prestations des retraités

Article 3

La destinataire de ces données est la Direction de la Recherche, des Études, de l'Evaluation et des Statistiques du Ministère des affaires sociales. L'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques est, quant à lui, destinataire des données d'identification, dans le cadre de l'appariement avec des données fiscales.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les droits d'accès, de rectification et d'opposition ne s'appliquent pas en l'espèce, puisque les données à caractère personnel sont conservées sous une forme excluant tout risque d'atteinte à la vie privée des personnes concernées et pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la seule finalité d'établissement de statistiques.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

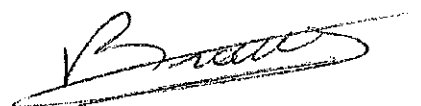
Fait à Bagnolet, le 21 novembre 2014

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Agnès'.

Agnès CADIOU

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Brault'.

Michel BRAULT

Article 3

La destinataire de ces données est la Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques du Ministère des affaires sociales. L'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques est, quant à lui, destinataire des données d'identification, dans le cadre de l'appariement avec des données fiscales.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les droits d'accès, de rectification et d'opposition ne s'appliquent pas en l'espèce, puisque les données à caractère personnel sont conservées sous une forme excluant tout risque d'atteinte à la vie privée des personnes concernées et pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la seule finalité d'établissement de statistiques.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 21 novembre 2014

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

Agnès CADIOU

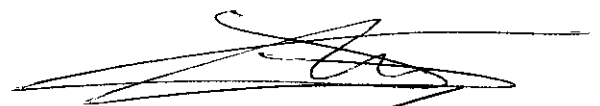
Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la
est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la
responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce
traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce
auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A. NIOU....., le 23/11/14.

80

Le Directeur


F. AGRACI

